

PROJET DE LOI PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Version 2 mai 2006

APRES LA REUNION DU 26 AVRIL 2006 ET LES DISCUSSIONS COMPLEMENTAIRES

Article 1er

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié:

I - A l'article L.2211-1, après les mots « sécurité publique », sont insérés les mots « et de prévention de la délinquance. »

II.- Après l'article L.2211-3, il est inséré un article L.2211-4 ainsi rédigé :

« Art. L.2211-4.- Dans le respect des pouvoirs du représentant de l'Etat et de ceux de l'autorité judiciaire, le maire anime et coordonne sur le territoire de sa commune la prévention de la délinquance. Il préside les instances communales de coopération qui ont pour but cette prévention.

« Le département concourt aux actions de prévention de la délinquance dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'action sociale.

« Pour la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance, une convention entre le Maire et le président du conseil général détermine notamment les territoires prioritaires, les moyens communaux et départementaux engagés et leur mode de coordination, l'organisation du suivi et de l'évaluation des actions des services concernés.

« Le maire, dans les communes de plus de 10000 habitants, crée un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance dans les conditions prévues par décret.

« Les actions de prévention menées par le maire doivent être compatibles avec le plan de Prévention de la délinquance arrêté par le représentant de l'Etat après consultation du conseil départemental de prévention, dans des conditions fixées par décret.»

111.- Après l'article L.2512-13 il est inséré un article L.2512-13-1 ainsi rédigé:

« Art. L.2512-13-1. - Sur le territoire de la commune de Paris, le Préfet de Police et le Maire de Paris animent et coordonnent, dans le cadre de leurs attributions respectives, la prévention de la délinquance prévue par l'article L.2212-1 du présent code.

« Ils président les instances de coopération qui ont pour but cette prévention.»

IV.- L'article L.2215-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces conventions prévoient en particulier la cohérence des actions menées avec les orientations nationales et les modalités de leur évaluation régulière. »

V.- Après l'article L.5211-58, il est inséré un article L.5211-59 ainsi rédigé :

« Art. L.5211-59. - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence de prévention de la délinquance le président de cet établissement anime et coordonne, sous réserve des pouvoirs du représentant de l'Etat et des maires des Communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence.

« Il crée et anime un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. »

Article 2

1.- Le second alinéa de l'article L.3214-1 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « et notamment celles qui participent à la politique de prévention de la délinquance. »

II.- Le code de l'action sociale et de la famille est ainsi modifié :

1°A l'article L.121-2, après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Actions de prévention de la délinquance. »

2° Au premier alinéa de l'article L.121-6 les mots : « en vertu de l'article L.121-1. » sont remplacés par les mots : « en vertu des articles L.121-1 et L.121-2. »

Article 3

1.- La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est modifiée comme suit :

1° Après l'article 13-2, il est inséré un article 13-3 ainsi rédigé :

Art.13-3.- Les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs concourent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux actions de politique de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers dans ces transports. »

2° Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 82-1153 du 30 novembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

"En outre, elle concourt, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers dans ces transports. »

11.- Après la 2ème phrase du premier alinéa du II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il concourt aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers. »

111.- Le premier alinéa 1 de l'article L.214-13 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il contribue, par les actions de formation programmées en direction des jeunes en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle, à la prévention de la délinquance.

Article 4

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1.-Le 2ème alinéa de l'article 35, est complété par les mots : « qui tend à la prévention et à la répression des infractions à la loi pénale.»

11.- Après l'article 39, il est inséré un article 39-1 ainsi rédigé :

«M. 39-1.- Dans le cadre de ses attributions en matière d'alternative aux poursuites, de mise en mouvement et d'exercice de l'action publique, de direction de la police judiciaire, de contrôle d'identité et d'exécution des peines, le procureur de la République veille à la prévention des infractions à la loi pénale.

«A cette fin, il anime et coordonne dans le ressort du tribunal de grande instance la politique de Prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, conformément aux orientations nationales de cette politique déterminées par l'Etat telles que précisées par le procureur général en application des dispositions de l'article 35.

« Le procureur de la République est membre de droit des instances territoriales de coopération pour la prévention de la délinquance mentionnées par le code général des collectivités territoriales.

« Avec le président du tribunal de grande instance et, le cas échéant, d'autres magistrats du siège, ou en lien avec ces derniers, et en lien avec les services déconcentrés du ministère de la justice, il représente l'institution judiciaire, par lui-même ou ses substituts, au sein de ces instances.

« Il signe les conventions prévues par les articles L.2215-2 et L.2512-15 du même code relatives à la lutte contre l'insécurité et à la prévention de la délinquance. »

Article 5

Après l'article L.121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L.121- 2 ainsi rédigé:

Art. L.121-6-2.- Tout professionnel de l'action sociale qui intervient au profit d'une personne présentant des difficultés sociales, éducatives ou matérielles est tenu d'en informer le maire de la Commune de résidence ou son représentant au titre de l'article L.2122-18 code général des Collectivités territoriales dans le but de permettre une meilleure efficacité des actions sociales dont cette personne peut bénéficier.

« Lorsque plusieurs professionnels interviennent auprès d'une même personne ou de personnes composant un même foyer, le maire, ou son représentant, au sens de l'article L.2122 du même code, désigne par mieux un coordonnateur de l'ensemble des actions mets-en oeuvre. Le maire informe sans délai, le président du conseil général, responsable de la politique Départementale en matière d'action sociale.

« Les professionnels et le coordonnateur visés au premier alinéa partagent entre eux les informations et documents nécessaires à la continuité ou à l'efficacité de l'action sociale, la veille éducative ou de la prévention de la délinquance. Les informations ainsi communiquées ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. Le maire ou son représentant tel que défini à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, reçoit du coordonnateur celles des informations qui sont nécessaires à l'exercice de sa compétence. »

11.- A l'article 226-14 du code pénal, après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Aux professionnels tenus au secret professionnel qui interviennent au titre de l'action sociale ou éducative au bénéfice d'une même personne et qui échangent entre eux des informations nécessaires à la continuité ou à l'efficacité de l'action sociale, de la veille éducative ou de la prévention de la délinquance. »

Article 6

Au titre IV du Livre 1er du code de l'action sociale et des familles, il est rétabli un chapitre 1er ainsi rédigé :

« CHAPITRE 1ER

« CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES

«Art. L. 141-1.- Le maire peut mettre en place un conseil pour les droits et devoirs des familles.

« Le conseil des droits et devoirs des familles est chargé :

«- d'entendre la famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui;

«- de proposer des mesures d'aide à la responsabilité parentale;

«- de proposer que soient informés des recommandations faites à la famille et, le cas échéant,

Des engagements pris par elle dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale conclu avec le président du conseil général, les institutions et les professionnels et, en ce qu'ils sont concernés, les tiers intéressés.

« La composition du conseil ainsi que son mode de fonctionnement internes ont déterminés par Décret en Conseil d'Etat.

Article 7

I- Au chapitre 1^{er} du Titre IV du Livre 1^{er} du code de l'action sociale et des familles, sont ajoutés deux articles ainsi rédigés :

« Art. L.141-2.- Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à connaissance, que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publiques sont menacés à raison, notamment de troubles du voisinage ou du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire des mineurs, le maire, en sa qualité de président du conseil pour les droits et les devoirs des familles, ou son représentant tel que défini à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut, lorsque les faits et agissements constatés ne constituent pas des infractions pénales, proposer aux familles ou représentants légaux concernées, et à leurs frais, un stage de responsabilité parentale.

« La demande au bénéfice de ce stage peut être faite à l'initiative des parents eux-mêmes ou des représentants légaux.

« Lorsque des faits susceptibles de relever de l'article 227-17 du code pénal sont portés à sa connaissance, le maire en avise le procureur de la République conformément à l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale. Le procureur de la République peut, avant toute poursuite, demander au maire ou à son représentant, de proposer aux parents ou aux représentants légaux du mineur d'accomplir un stage de responsabilité parentale.

« A l'issue du stage, il est délivré aux parents ou aux représentants légaux du mineur une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.

« Lorsque les parents ou les représentants légaux du mineur refusent d'accomplir le stage de responsabilité parentale ou l'exécutent de manière partielle, le maire ou son représentant en informe sans délai le procureur de la République ».

« Art. L.141-3.- Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.552-4 du code de la sécurité sociale, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la compromettre l'éducation situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, Stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publique, le maire, ou son représentant tel que défini à l'article L.2122 -18 du code général des collectivités territoriales, en sa qualité de président du conseil des droits et d'allocations familiales de mettre en place en faveur de la destiné à permettre une utilisation des prestations familiales conforme à l'intérêt de l'enfant et de la famille.

« Le maire ou le coordonnateur désigné par lui, assisté par les services de la caisse d'allocations familiales, mobilise les divers intervenants autour de la famille ou du foyer en vue de lui proposer de responsabilité conclure avec le président du conseil général un contrat de responsabilité parentale.

« Lorsque la famille ou le foyer a souscrit un tel contrat sans en respecter les termes, le maire est compétent lorsqu'il a connaissance de ce manquement, est compétent pour adresser un signalement au juge des enfants en vue de l'application des dispositions de l'article L.552-6 du code de la sécurité sociale. »

Article 8

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié:

1.- A l'article L.552-6 il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire ou son représentant au sein du conseil des droits et des devoirs des familles et le Président du conseil général peuvent saisir le juge des enfants dans les cas visés à l'alinéa précédent. »

II.- Après l'article L.552-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L.552-7 ainsi rédigé :

« Art. L.552-7.- Lorsque le maire ou son représentant au sein du conseil des droits et devoirs des familles saisit le juge des enfants, au titre de l'article L.552-6, il peut, en sa qualité de Président, de ce conseil, conjointement avec la caisse d'allocations familiales, proposer au juge des enfants de désigner le professionnel-coordonnateur de sa commune pour exercer la tutelle aux prestations sociales.

« Le fonctionnement de la tutelle des prestations sociales prévue dans le présent cadre obéit aux règles posées par les articles L.167-2 à L.167-5 du code de la sécurité sociale. »

Après l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L.2212- 2-1 ainsi rédigé :

« Art. L.2212-2-1.- Lorsque des faits, non pénalement punissables, portent atteinte aux règles régissant la vie sociale, le maire ou son représentant, peut procéder à l'endroit de leur auteur au rappel des obligations résultant de l'ordre que la loi le charge de

« Le rappel à l'ordre adressé à un mineur s'effectue en présence de ses parents ou de ses représentants légaux.

« Cette mesure est inscrite sur un registre spécialement ouvert à cette fin auprès de chaque conseil des droits et devoirs des familles ou, à défaut, auprès du maire.

Les registres correspondants sont mis en place par les maires, selon des dispositions déterminées par un décret en Conseil d'état, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et libertés. Ce décret précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes qui seront amenées à consulter ces fichiers ainsi que, le cas échéant les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès. »

Article 10

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1.- La seconde phrase de l'article L.121-1, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation, concourent à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la politique de prévention de la délinquance. »

11.- A l'article L.131-6, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Afin de procéder à ce recensement, le maire reçoit des organismes chargés du versement des prestations familiales les données nominatives relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans sa commune. Les modalités de cette transmission sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Ces données font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, placé sous la responsabilité du maire, selon les modalités fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

III.- A l'article L.131-8, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé: « Le recteur ou l'inspecteur d'académie communiquent régulièrement au maire la liste des élèves domiciliés dans sa commune et pour lesquels un avertissement tel que défini au 2^{ème} alinéa de l'article L.131-8 a été notifié. »

IV.- Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L.131-10, après les mots: l'instruction dans leur famille», sont insérés les mots: « y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance,»

Article 11

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1.- Après le 8^{ème} alinéa de l'article L.2112-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le service contribue, notamment par les consultations et actions de prévention médico-sociale Mentionnées aux 2° et 4°, à la prévention et à la prise en charge précoce des troubles psychiatriques de l'enfant. Il assure alors toute liaison utile, dans l'intérêt de l'enfant, avec les professionnels de santé et les structures spécialisées dont les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L.2132-4. Cette liaison s'effectue dans le respect du droit à l'information et à la prise de décision des usagers prévues par les articles L.110-4, L.110-8 et 111-2 du code de la santé publique et exercés par les titulaires de l'autorité parentale, conformément aux règles du secret professionnel. »

II.- L'article L.2325-1 est modifié comme suit:

1° A la troisième phrase du second alinéa, après le mot: «organisé», sont ajoutés les mots: «, ainsi que le repérage de troubles psychiques de nature à mettre en cause le développement Personnel de l'enfant.»

2° A la quatrième phrase du second alinéa, après le mot santé, sont ajoutés les mots
Notamment les services de pédopsychiatrie compétents relevant des établissements cités à l'article L.3221-4 du code de la santé publique."

3° Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots: «de façon régulière» sont remplacés par le mot: «annuellement ».

Article 12

1- L'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié:

a) Au premier alinéa, les mots: «entrepris par une collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et» sont supprimés.

b) Le troisième alinéa est abrogé.

c) Il est inséré, après le dernier alinéa, deux alinéas ainsi rédigés:

« Lorsque l'opération est réalisée dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, l'étude de sécurité est adressée par l'aménageur à la commission compétente en matière de sécurité publique avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

« L'étude de sécurité n'est pas communicable, en application du 1^{er} de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »

II - Après le sixième alinéa de l'article L.160-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« e) en cas d'exécution, dans une zone d'aménagement concerté, de travaux dont la réalisation doit obligatoirement être précédée d'une étude de sécurité publique en application de l'article L.111-3-1 , avant la réception de cette étude par la commission compétente en matière de sécurité publique. »

Article 13

La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :

1.-A l'article 25, il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

«n) Les travaux à effectuer sur les parties communes en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens.

Lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture en application du précédent alinéa, elle détermine aussi, à la même majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. En dehors de ces périodes, la fermeture totale est décidée à la majorité des voix de tous les copropriétaires si le dispositif de fermeture permet une ouverture à distance, et à l'unanimité, en l'absence d'un tel dispositif. »

II.- Au 4^{ème} alinéa de l'article 26, est remplacé par le mot "m" est remplacé par les mots «**m et n** »..

III.- Les articles 26-1 et 26-2 sont abrogés.

Article 14

Le code de la route est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa de l'article L.325-7, le mot: «quarante-cinq» est remplacé par le mot " trente".

II - L'article L.325-8 est remplacé par les dispositions suivantes:

" Art. L.325-8.-I . - L'autorité dont relève la fourrière remet au service chargé du domaine tous les véhicules gardés en fourrière dont elle a constaté l'abandon à l'issue du délai prévu à l'article L.325-7

alinéa 1^{er}, en vue de leur mise en vente. Ceux d'entre eux que le service chargé du domaine estime invendables et ceux qui ont fait l'objet d'une tentative de vente infructueuses ont livrés sans délai par l'autorité dont relève la fourrière à un démolisseur ou à un broyeur agréés ou, à défaut, à une entreprise de destruction.

« II.- La propriété d'un véhicule abandonné en fourrière est transférée selon le cas, soit au jour son aliénation par le service chargé du domaine, soit à celui de sa remise effective à un démolisseur ou un broyeur agréé de véhicules hors d'usage ou à une entreprise de destruction.

Article 15

Après l'article L.5211-58 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L.5211-60 ainsi rédigé:

"Art. L.5211-60.- Les communes membres d'un établissement de coopération intercommunale qui exerce la compétence en matière de prévention de la délinquance peuvent lui transférer la mise en place et la gestion matérielle de dispositifs de vidéosurveillance.

" Les demandes d'autorisation et l'exploitation des installations sont réalisées pour le compte et sous la responsabilité de chacun des maires.»

Article 16

Le code civil est ainsi modifié :

I.- Au 2^{ème} alinéa de l'article 1728, après les mots:« en bon père de famille» sont insérés les mots :«notamment en veillant à ne pas troubler le voisinage, n.

II.- A l'article 1729, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

« Le bailleur peut aussi faire résilier le bail en cas de trouble du voisinage. [de sa propre initiative ou à la demande de toute personne ayant un intérêt à agir]. »

Article 17

La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifiée :

I.- Dans le libellé du chapitre III du titre 1^{er}, après les mots : "déclaré service civile", sont insérés les mots: " et du service volontaire citoyen ».

II.- A l'article 4, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est créé un service volontaire citoyen de la police nationale dont la mission s'inscrit dans le renforcement du lien entre la nation et la police nationale.

« Il est constitué de volontaires agréés qui se verront confier des missions de solidarité, de médiation sociale et de sensibilisation au respect de la loi, à l'exclusion de toutes prérogatives de puissance publique.»

III.- Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art.6-1.- Pour être admis dans le service volontaire citoyen de la police nationale, il faut :

« - être citoyen français ou ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ;

«- être âgé d'au moins 17ans :

« - remplir des conditions d'aptitude correspondant aux missions du service volontaire citoyen.

« Lorsque sa candidature a été retenue, le volontaire souscrit un engagement d'une durée d'un à cinq ans renouvelable, qui lui confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

« L'agrément ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions sus mentionnées. L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au présent article. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence

ou de nécessité tenant à l'ordre public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.»

IV.- L'article 7 est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa, après le mot:«réservistes» sont insérés les mots:«et des volontaires du service volontaire citoyen de la police nationale »:

2° Au second alinéa, le mot:«volontariat », est remplacé par les mots:«service volontaire citoyen de la police nationale »:

3° Après le second alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le volontaire du service citoyen de la police nationale qui effectue les missions visées à l'article 4 pendant son temps de travail doit obtenir, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail, de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé de la sécurité intérieure.»

4° Au troisième alinéa, après les mots: « le réserviste»sont insérés les mots « ou le Volontaire du service volontaire citoyen de la police nationale »;

5° Au troisième alinéa, après les mots « au titre de la réserve civile » sont insérés les mots : « ou du service volontaire citoyen » ;

6° Au quatrième alinéa, après les mots : « d'un réserviste », sont insérés les mots : « ou d'un volontaire du service volontaire citoyen de la police nationale » ;

7° Au cinquième alinéa, après les mots « dans la réserve », sont insérés les mots : « ou dans le service volontaire citoyen de la police nationale » ;

8° Au cinquième alinéa, après les mots : « en dehors de son service dans la réserve », sont insérés les mots : « ou dans le service volontaire citoyen de la police nationale » .

Article 18

Après l'article L.121-19 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. ainsi rédigé :

« Art. L.121-20. -Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités territoriales, établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut défini par la loi ou le règlement, les personnes qui souscrivent un contrat de service civil volontaire, les conditions prévues à l'article L.121-19 du code de l'action sociale et des familles, bénéficient du report de la limite d'âge pour une durée correspondant à celle de ce contrat.

« Il est tenu compte de l'accomplissement du contrat de service civil volontaire dans la délivrance des examens nationaux et pour les concours d'entrée dans les fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Article 19

Le code pénal est ainsi modifié :

1.- Les articles 222-3, 222-8, 222-10 et 222-24 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction peut prononcer à l'encontre du condamné une mesure de suivi socio- une injonction de soin telle qu'elle est définie à l'article titre de peine complémentaire comprenant une injonction de soin telle qu'elle est définie à 131-36-4 du code pénal. »

II .- Les articles 222-12, 222-13 et 222-28 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé:

« La juridiction peut prononcer à l'encontre du condamné une mesure de suivi socio-judiciaire à titre de peine principale, en vertu de l'article 131-36-7 ou de peine complémentaire, comprenant une injonction de soin telle que définie à l'article 131-36-4 du code pénal. »

Art.- 222-14-1.- Les violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité sont punies conformément aux dispositions de l'article 222-14.

(La juridiction peut prononcer à l'encontre du condamné une mesure de suivi socio judiciaire à titre de peine principale, en vertu de l'article 131-36-7 ou de peine complémentaire, comprenant une injonction de soin telle que définie à l'article 131-36-4 du code pénal. »]

IV - A l'article 222-15, la référence à l'article 222-14 est remplacée par une référence à l'article 222-14-1.

Article 20

1.- Après le 1^{er} alinéa de l'article 9-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes dispositions sont également applicables aux mineurs victimes des infractions prévues et réprimées par les articles 222-11 à 222-13 et 222-27 à 222-30 du code pénal. »

II.- Le 2° de l'article 226-14 du code pénal est complété par la phrase suivante :

" Cet accord n'est pas non plus nécessaire lorsque la victime a fait connaître au médecin que les violences dont elle a été l'objet ont été commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire à elle lié par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire à elle lié par un pacte civil de solidarité. "

III.- Au 1^{er} alinéa de l'article 48-5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots:

« Les délits prévus par le neuvième alinéa de l'article 24 » sont remplacés par les mots: « les délits prévus par les deuxième et neuvième alinéas de l'article 24 ».

Article 21

I.- La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs est ainsi modifiée :

1° Les articles 32 à 35 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art.32.- Lorsqu'un document fixé soit sur support magnétique, soit sur support numérique à lecture optique, soit sur support semi-conducteur, tel que vidéo cassette, vidéo disque ou jeu électronique présente un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique, ce document doit comporter, sur chaque unité de conditionnement, de façon visible, lisible et inaltérable, la mention " mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal)",

Cette mention emporte interdiction de proposer, donner, louer ou vendre le produit en cause aux mineurs.

« Tout document répondant aux caractéristiques techniques citées au premier alinéa doit faire l'objet d'une signalétique spécifique au regard du risque qu'il peut présenter pour la jeunesse en raison de la place faite à la violence, à la discrimination ou à la haine raciales, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au

trafic de stupéfiants. Cette signalétique, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté, est destinée à en limiter la mise à disposition à certaines catégories de mineurs, définies notamment en fonction de leur âge.

« La mise en œuvre de l'obligation fixée aux précédents alinéas incombe à l'éditeur ou à défaut au distributeur chargé de la diffusion en France du produit en cause. »

« Art.33.-Le ministre chargé de l'intérieur peut, par arrêté motivé, interdire:

« 1° de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les documents mentionnés à l'article 32 ;

« 2° d'exposer ces documents à la vue du public en quelque lieu que ce soit et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques. Toutefois, l'exposition demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs.

« 3° de faire en faveur de ces documents, de la publicité par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, la publicité demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs. »

« Art.34.- Le fait de ne pas de se conformer aux obligations et interdictions fixées aux articles 32 et 33 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15.000 euros.

« Le fait, par des changements de titres ou de supports, des artifices de présentation ou de publicité ou partout autre moyen, d'éluder ou de tenter d'éluder l'application des dispositions des articles 32 et 33 est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30000 euros.

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux précédents alinéas encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose quia servi à commettre l'infraction ou était destinée à la commettre ou de la chose qui en est le produit.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions prévues aux deux premiers alinéas dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

« - l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« - la confiscation prévue par le 8° de l'article 131-39 du code pénal. »

« Art.35.- Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux documents qui constituent la reproduction intégrale d'une œuvre cinématographique ayant obtenu le visa prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique.

« Toutefois les documents reproduisant des œuvres cinématographiques auxquelles s'appliquent les articles 11 et 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) sont soumis de plein droit à l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 32. »

2° Les articles 36 à 39 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, sont abrogés.

II.- Après l'article 227-22 du code pénal, est inséré un article 227-22-1 ainsi rédigé :

« Art.227-22-1.- Le fait pour un majeur d'utiliser un moyen de communication électronique pour effectuer des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

« Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre physique.»

III.- Après l'article 60-2 du code de procédure pénale, est inséré un article 60-3 ainsi rédigé :

« Art. 60-3.- Dans le but de constater la commission des infractions mentionnées aux articles 227-18 à 227-24 du code pénal et lorsque celles ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, officiers ou agents de police judiciaire spécialement habilités par le procureur général près la cour d'Appel de Paris et affectés dans un service spécialement chargés des investigations en matière de cybercriminalité, peuvent, sans être pénalement responsables de ces actes :

« 1° participer sous un nom d'emprunt aux échanges électroniques;

« 2° être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions;

« 3° stocker des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.

« Lorsqu'un site contient des informations illicites constituant une des infractions visées au premier alinéa, aucun paiement ne peut être exigé des services d'investigation qui visitent ces sites pour la recherche de ces infractions.

« A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions. »

Article 22

L'article L.3211-11 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1.- Après le 2^{ème} alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"La décision de sortie d'essai comporte l'identité du malade, l'adresse de la résidence habituelle ou du lieu de séjour du malade, le calendrier des visites médicales obligatoires et s'il en détient, un numéro de téléphone, ainsi que, le cas échéant, la date de retour à l'hôpital. »

II.- A la fin du 2° du 5^{ème} alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où le malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour sont informés de cette décision sous vingt-quatre heures.»

(Après l'article L. 3213.9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3213.9.1 ainsi rédigé:

"" Le traitement n'enregistre pas de données à caractère personnel de la nature de celles mentionnées au 1 de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, autres que celles en rapport avec la situation administrative des personnes ayant fait l'objet d'une hospitalisation d'office. Les données sont conservées pendant toute la durée de l'hospitalisation et jusqu'à la fin de la 5ème année civile suivant la fin de l'hospitalisation.

" Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement sont accessibles :

" 1° Au préfet du département et, à Paris, au préfet de police, ainsi qu'aux personnes individuellement habilitées et dûment désignées par eux ;

" 2° A l'autorité judiciaire ;

" 3° Au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'aux personnes individuellement habilitées et dûment désignées par lui;

«II .Dans le cadre de l'instruction des demandes de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'acquisition ou de détention de matériels, d'armes ou de munitions des 1ère et 4ème catégories ou de déclaration de détention d'armes des 5ème et 7ème catégories prévues à l'article L. 2336.3 du code de la défense, le préfet du département et, à Paris, le préfet de police, peut consulter les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement prévu au premier alinéa.

«III. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment la nature des données à caractère personnel enregistrées, la nature des données à caractère personnel consultées dans le cadre de l'application de l'article L.2336-3 du code de la défense et les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès. »)

Article 24

Après le 3^{ème} alinéa de l'article L.3212-1 du code de la santé publique est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Ne relèvent pas de ce dispositif les personnes dont les troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes et ou portent atteinte, de façon grave ou répétée, à l'ordre public.»

Article 25

L'article L.3213-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art .L.3213-1.- Les maires et à Paris, les commissaires de police, prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical ou, en cas d'urgence, d'un avis médical, l'hospitalisation des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte; de façon grave à l'ordre public, à charge d'en référer dans les vingt quatre heures au représentant de l'Etat dans le département.

« Lorsque l'avis médical précité ne peut être immédiatement obtenu, ou lorsque l'arrêté évoqué l'alinéa précédent a été rendu mais ne peut être exécuté sur-le-champ, la sauvegarde de la personne concernée est assurée, le temps strictement nécessaire et justifié, dans une structure médicale adaptée.

« En cas de nécessité, le représentant de l'Etat dans le département prononce cette hospitalisation.

" En cas d'absence de décision prise dans les formes prévues à l'article L.3213-2, la mesure devient caduque au terme d'une durée de soixante –douze heures, sauf en cas de levée anticipée prononcée par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police.»

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I.- Dans le premier alinéa de l'article L.3212-4, après les mots:«vingt-quatre heures» sont insérés les mots:« , puis dans les soixante-douze heures ».

II.- L'article L.3213-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.3213-2.- Dans les vingt-quatre heures, puis dans les soixante-douze heures suivant la décision d'hospitalisation, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'Etat dans le département et à la commission mentionnée à l'article L.3222-5, un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement. Ce psychiatre ne peut être l'auteur de l'avis médical mentionné à l'article L.3213-1.

« Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, prononcent par arrêté, au vu de ce certificat médical, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L.3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave et répétée, à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.

« Ces arrêtés, ainsi que ceux pris en application des articles L.3213-1, L.3213-4, L.3213-7 et les sorties effectuées en application de l'article L.3211-11, sont inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article L.3212-11, dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes hospitalisées d'office.»

Article 27

Après l'article L.3213-5 du code de la santé publique, il est inséré un article L.3213-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L.3213-5-1.- Le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner à tout moment l'expertise médicale des troubles de personnes relevant des articles L.3212-1 et L.3213-2. Cette expertise est conduite par un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement d'accueil du malade, choisi par le représentant de l'Etat dans le département sur la liste des experts psychiatres inscrits près la cour d'appel du ressort de l'établissement, après avis de l'autorité administrative compétente. »

Le code de la santé publique est modifié comme suit :

1.- Au 1^{er} alinéa de l'article L.3213-7, après les mots : "qui a bénéficié", sont ajoutés les mots : "d'un classement sans suite ",

« Lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un classement sans suite, d'un non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement en application des

dispositions de l'article 122-1 du code pénal nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave à l'ordre public, elles avisent immédiatement le représentant de l'Etat dans le département, qui prend sans délai toute mesure utile, ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 3222-5. L'avis médical mentionné à l'article L. 3213-1 doit porter sur l'état actuel du malade.»

II.- L'article L.3213-8 est modifié comme suit :

1°.- Le 1er alinéa est remplacé par les dispositions suivantes

« Il ne peut être mis fin aux hospitalisations d'office intervenues en application de l'article L.3213-7 que sur les avis convergents de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur la liste des experts inscrits près la cour d'appel du ressort de l'établissement. »

2°.- Dans le second alinéa, les mots : «ces deux décisions », sont remplacés par les mots : «ces deux avis».

Article 29

I.- Après l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 78-2-2-1 ainsi rédigé :

« Art.78-2-2-1.- Sur réquisitions du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 20 et au 10 de l'article 21 du code de procédure pénale sont habilités à entrer dans les lieux à usage professionnel de transports publics de voyageurs, terrestres, maritimes ou aériens, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, aux fins de rechercher et constater toute infraction à la législation sur les stupéfiants.

« Lorsque les investigations entreprises permettent la constatation de telles infractions, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints peuvent soumettre les personnes dont l'emploi consiste à transporter du public, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si elles ont fait usage de substances ou des plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque ces épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque la personne refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'usage de produits stupéfiants.

Les vérifications visées à l'alinéa précédent sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques. En pareil cas, un échantillon est conservé dans des conditions adéquates.

Les réquisitions du procureur de la République sont écrites et précisent les infractions parmi celles visées aux articles L.3421-1 du code de la santé publique et 222-34 à 222-43-1 du code pénal, qu'il entend faire rechercher et poursuivre. Ces réquisitions sont prises pour une durée maximum d'un mois et précisent les locaux où se déroulera l'opération de contrôle ainsi que les dates et heures de chaque intervention.

Les mesures prises en application des dispositions prévues au présent article font l'objet d'un procès-verbal remis à l'intéressé.»

Il - Après l'article L.3421-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L.3421-1-2 ainsi rédigé :

" Art .L.3421-1-2.-1.- Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article 78-1 est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende.

" II.- Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire; cette suspension peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement;

« 2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus;

« 3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

« 4° La peine de jour-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal;

« 5° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une profession ayant trait au transport de voyageurs;

« 6° L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants.

L'article 706-32 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 706-32.- Sans préjudice des dispositions des articles 706-81 à 706-87, et aux seules fins de constater les infractions d'acquisition, d'offre ou de cession de produits stupéfiants visés aux articles 222-37 et 222-39 du code pénal, d'identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues au présent code, les officiers de police judiciaire et sous l'autorité, les agents de police judiciaire, peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits, et sans être pénalement responsables de ces actes :

« 1° acquérir des produits stupéfiants ;

« 2° mettre à la disposition d'un tiers en vue de l'acquisition de produits stupéfiants, des moyens de communication, de transport ou de paiement.

A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et des actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.»

Article 32

Le code de la santé publique est modifié comme suit :

1.- Les chapitres III et IV du titre II du livre IV de la troisième partie de ce code sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Chapitre III

INJONCTION THÉRAPEUTIQUE

PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

« Art .L.3423-1.- Le procureur de la République, après avoir, le cas échéant, fait diligenter l'enquête de personnalité prévue par l'article 41 , alinéa 6 du code de procédure pénale, aux fins de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de l'intéressé, peut enjoindre à la personne ayant commis le délit d'usage de stupéfiants visé à l'article L.3421-1 de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique prenant la forme d'une mesure de soins ou de surveillance médicale dans des conditions prévues par les articles L.3413-1 à L.3413-3.

« Cette mesure doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de l'intéressé. Si ce dernier est mineur, cet accord est recueilli en présence de ses représentants légaux, ou ceux-ci dûment convoqués. La mesure prend effet à compter de sa notification à l'intéressé par le procureur de la République et sa durée est fixée à une période de six mois, renouvelable une fois selon les mêmes modalités.

« L'action publique n'est pas exercée à l'encontre des personnes qui se soumettent à la mesure d'injonction thérapeutique qui leur est ordonnée et la suivent jusqu'à son terme.»

« De même, l'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il est établi qu'elles se sont soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une mesure de soins ou à une surveillance médicale adaptés, dans les conditions prévues par les chapitres II et IV du titre Ier du présent livre.))

«Art. L. 3423-2.-Dans tous les cas prévus à l'article L.3423-1, lors que la conservation des plantes Et substances saisies n'apparaît pas nécessaire, il est procédé à leur destruction par un officier de Police judiciaire, sur la réquisition du procureur de la République."

« Chapitre IV

INJONCTION THÉRAPEUTIQUE

PAR LE JUGE D'INSTRUCTION ET LE JUGE DES ENFANTS

«Art. L.3424-1.-Les personnes mises en examen pour les délits prévus par les articles L.3421-1 et L.3425-2 peuvent se voir notifier, par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des Enfants une mesure d'injonction thérapeutique selon les modalités définies aux articles L.3413-1 et L.3413-3. Dans ce cas, l'autorité judiciaire mentionnée aux articles L.3413-1 à L.3413-3 est le juge d'application des peines.

« L'exécution de l'ordonnance prescrivant cette mesure se poursuit, s'il y a lieu, après la clôture de l'information, les règles fixées par l'article 148-1 (alinéas 2 et 4) du code de procédure pénale étant, le cas échéant, applicables. »

II - Il est ajouté au titre II du livre IV de la troisième partie, un chapitre V ainsi rédigé:

« Chapitre V

INJONCTION THÉRAPEUTIQUE

PAR LA JURIDICTION DE JUGEMENT

«Art. L.3425-1.-La juridiction de jugement peut, à titre de peine complémentaire, astreindre les personnes ayant commis le délit prévu par l'article L.3421-1 à se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique, selon les modalités définies aux articles L.3413-1 et L.3413-2. »

«Art. L.3425-2.-Le fait de se soustraire à l'exécution de la décision ayant ordonné une injonction thérapeutique est puni des peines prévues aux articles L.3421-1 et L.3425-1.

"Toutefois, ces sanctions ne sont pas applicables lorsque l'injonction thérapeutique constitue une obligation particulière imposée à une personne qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.»

III.- L'article L.3842-2 est abrogé.

Au titre I du livre III de la seconde troisième partie, l'intitulé du chapitre unique est remplacé par l'intitulé suivant:

« Chapitre premier

PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME »

IV - Au titre I du livre III de la seconde troisième partie, il est inséré un chapitre II ainsi rédigé:

« Chapitre II

INJONCTION THÉRAPEUTIQUE

PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

"Art. L.3312-1.-Les dispositions prévues à l'article L.3423-1 sont applicables aux personnes ayant commis une infraction dont les circonstances de droit ou de fait laissent supposer qu'elles ont consommé habituellement et excessivement des boissons alcooliques et présentent une dépendance physique ou psychologique à ces substances. »

VI.-Le 3° de l'article 132-45 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

3° - Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Lorsque les circonstances de droit ou de fait laissent supposer que le condamné fait usage de substances stupéfiantes ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques, cette mesure peut consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L.3413-1 à L.3413-4 du code de la santé publique; »

Article 31

[Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1.-L'article L.3413-1 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. L. 3413-1.-Chaque fois que l'autorité judiciaire enjoint à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique qui consiste en une mesure de soins ou de surveillance médicale, elle en informe l'autorité sanitaire compétente à l'échelon départemental dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mesure et lui transmet la copie des pièces de la procédure qu'elle estime utiles.

« L'autorité sanitaire fait ensuite procéder à l'examen médical de l'intéressé par un médecin habilité en qualité de médecin-relais auquel elle transmet sans délai les éléments en sa possession.

« Cet examen médical est diligenté dans un délai d'un mois à compter de la réception des éléments de renseignements.

« La personne bénéficiaire de l'injonction thérapeutique rend compte à l'autorité judiciaire qui a diligenté la mesure de son exécution, notamment par des documents attestant de l'effectivité de l'accomplissement de la mesure. »

II.- L'article L.3413-2est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. L.3413-2.-Le médecin relais est chargé de la mise en œuvre de la mesure d'injonction thérapeutique, d'en proposer les modalités et d'en contrôler le suivi effectif sur le plan sanitaire.

«Au vu de l'examen médical prévu à l'article L.3413-1et des éléments complémentaires dont il a été rendu destinataire, le médecin relais fait connaître à l'autorité judiciaire son avis motivé sur l'opportunité médicale de la mesure, notamment au regard du degré de dépendance de l'intéressé aux substances concernées.

« Si le médecin relais estime qu'une prise en charge médicale n'est pas adaptée, il en informe l'autorité judiciaire [, après avoir rappelé à l'intéressé les conséquences sanitaires de l'usage de stupéfiants.]]»

III.- L'article L.3413-3 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. L.3413-3.-Si l'examen médical prévu par à l'article L.3413-1confirme l'état de dépendance physique ou psychologique de l'intéressé, le médecin relais invite ce dernier à se présenter auprès d'un établissement agréé ou d'un médecin de son choix ou, à défaut. Désigné d'office, poursuivre un traitement médical ou faire l'objet d'une surveillance médicale adaptés.

« Dès la mise en place effective de la mesure l'intéressé adresse au médecin relais un certificat médical indiquant la date du début des soins, la durée probable de la mesure et le nom de l'établissement ou l'identité du médecin chargé de sa mise en œuvre.

« Le médecin relais contrôle le déroulement de la mesure et procède à un nouvel examen médical de l'intéressé à échéance trimestrielle.

«A l'issue de cet examen, il informe l'autorité judiciaire de l'évolution de la situation médicale de l'intéressé dans un rapport écrit mentionnant le type de mesure de soins ou de surveillance mis en place, la régularité du suivi et tous autres renseignements permettant d'apprécier l'effectivité de l'adhésion de l'intéressé à cette mesure. Il peut également conclure son rapport par une proposition motivée de modification, de prorogation ou d'arrêt de la mesure de soins ou de surveillance.

« En cas d'interruption du suivi à l'initiative de l'intéressé, ou de tout autre incident survenant au cours de la mesure, le médecin relais en informe immédiatement l'autorité judiciaire. Dans tous les cas, il restitue la copie des pièces de la procédure à l'autorité judiciaire à l'issue de la mesure. »

IV.-Après l'article L.3413-3, il est inséré un article L.3413-4 ainsi rédigé:

«Art. L.3413-4.-Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'Etat.»]

Article 33

L'article 41-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié:

1° Après le 15^{ème} alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés:

« 15° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants;

« 16° Effectuer une mesure d'activité de jour consistant en la mise en œuvre d'activités d'insertion professionnelle ou de mise à niveau scolaire auprès d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, ou d'une association habilitée à mettre en œuvre une telle mesure. Cette mesure ne peut être proposée qu'aux majeurs de 21 ans au plus.

« 17° Se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique, selon les modalités définies aux articles L.3413-1 à L.3413-4 du code de la santé publique. »

2 L'antépénultième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse, délits d'homicides involontaires ou de délits politiques. Elles sont applicables aux mineurs âgés d'au moins treize ans, d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans et selon les modalités prévues par l'article 7-2 de l'ordonnance n°1045-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. »

Article 34

Le premier alinéa de l'article 495 du code de procédure pénale est complété par les mots: « ainsi que le délit d'usage de stupéfiants prévu par l'article L.3421-1 du code de la santé publique. »

Le code pénal est ainsi modifié:

I- Au 1^{er} alinéa de l'article 131-35-1, après les mots: «sécurité routière», sont insérés les mots: «ou un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants».

II.-Après le 4° des articles 221-8 et 223-18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

«4° bis Obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.»

III.- Après le 9° de l'article 222-44, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

«9° bis Obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.»

IV.- Après le 6° de l'article 312-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé

« 7° Obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.»

V.- Après le 5° de l'article 322-15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« 6° Obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.»

VI.- Au 2ème alinéa de l'article 222-39, après le mot: "administration», sont ajoutés les mots: « et aux abords de ceux-ci.»

VII.- Au 2ème alinéa de l'article 222-39, après le mot « administration», sont ajoutés les mots "et aux abords de ceux-ci.»

Article 36

Le code de la santé publique est ainsi modifié:

I - L'article L.3421-2 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. L.3421-2.-L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants par toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou d'une mission relevant de la défense nationale, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

« Outre les peines prévues au premier alinéa, les personnels des entreprises de transport public voyageurs, terrestres, maritimes ou aériens, se trouvant sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, encourent la peine complémentaire d'interdiction définitive d'exercice d'une profession ayant trait au transport public de

voyageurs et à l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des personnels des entreprises de transport public de voyageurs soumis aux présentes dispositions».

II.- Après le 1er alinéa de l'article L.3421-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

"Les provocations prévues au précédent alinéa dirigées vers un mineur ou commises dans des Centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration et aux abords de ceux-ci sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende. L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants peut être prononcée à titre de peine complémentaire.»

Article 37

Le code pénal est ainsi modifié:

(1.-Après le 12ème alinéa de l'article 221-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« 10° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou se trouvant manifestement sous l'emprise de produits stupéfiants.»

II.- Après le 15ème alinéa de l'article 222-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« 11° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou se trouvant manifestement sous l'emprise de produits stupéfiants. »

III.- L'article 222-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« 11° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou se trouvant manifestement sous l'emprise de produits stupéfiants.»

IV.-Après le 15ème alinéa de l'article 222-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« 11° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou se trouvant manifestement sous l'emprise de produits stupéfiants.»

V.- L'article 222-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« 14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou se trouvant manifestement sous l'emprise de produits stupéfiants.»]

VI.-Après le 18ème alinéa de l'article 222-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« 14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou se trouvant manifestement Sous l'emprise de produits stupéfiants.»

VII.-A la fin du 5ème alinéa de l'article 222-14, sont insérés les mots suivants:

« ou lorsqu'elles ont été commises par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou se trouvant manifestement sous l'emprise de produits stupéfiants. »

VIII.-L'article 222-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« 12° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou se trouvant manifestement sous l'emprise de produits stupéfiants. »

IX.-L'article 222-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« 8° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou se trouvant manifestement sous l'emprise de produits stupéfiants. »

X.- L'article 222-30 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« 7° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou se trouvant manifestement sous l'emprise de produits stupéfiants.»

XI.- Après le 5° de l'article 227-26 est inséré un 5° ainsi rédigé:

«5° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou se trouvant manifestement sous l'emprise de produit stupéfiants. »

Article 38

L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée:

1.-Après le 2ème alinéa de l'article 10-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

«Toutefois, le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, Selon le cas, peuvent décider de placer sous contrôle judiciaire les mineurs de moins de seize ans, dès lorsque la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à sept ans et sans que le mineur ait fait précédemment l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives prononcées en application des dispositions des articles 8, 10, 15, 16 et 16 bis ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine. En ce cas, le contrôle judiciaire peut également comporter l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un établissement scolaire ou un dispositif spécialement adaptés permettant la mise en œuvre de programmes à caractère éducatif et civique, pour une durée de six mois, renouvelable par ordonnance motivée qu'une seule fois pour une durée égale à 6 mois au plus".

II.- L'article 16 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« 5° Avertissement solennel.»

III .- L'article 15-1 est ainsi modifié:

1° Après le 7ème alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés:

« 7° Mesure de placement pour une durée d'un mois dans une institution ou un établissement Public ou privé d'éducation ou un dispositif habilités permettant la mise en œuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé en dehors du lieu de résidence habituelle ;

« 8° Exécution de travaux de type scolaire adaptés à son niveau;

« 9° Avertissement mentionné au 5° de l'article 16:

« 10° Placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille les fins de semaine et les périodes de vacances scolaires.»

IV.- Au 2ème alinéa de l'article 375-2 du code civil, après les mots: "ordinaire ou spécialisé", sont ajoutés les mots: "le cas échéant, sous régime de l'internat".

Article 39

L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :

1° L'article 7-1 est ainsi rétabli :

« Art. 7-1.-Lorsque le procureur de la République fait application des dispositions de l'article 41-

1 du code de procédure pénale à l'égard d'un mineur, ses représentants légaux doivent être convoqués.

« Les mesures prévues aux 2° à 5° de l'article 41-1 supposent l'accord des représentants légaux du mineur. La mesure prévue au 2° peut également consister en une orientation vers une structure adaptée ou dans l'accomplissement d'un stage de formation civique ou dans une consultation auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue. Le procureur de la République fixe, le cas échéant, le montant des frais de stage pouvant être mis à la charge des représentants légaux du mineur.»

2° Après l'article 7.1 rétabli, il est créé un article 7-2 ainsi rédigé:

« Art. 7-2.- La procédure de composition pénale prévue par les articles 41-2 et 41.3 du code de procédure pénale peut être appliquée aux mineurs âgés d'au moins treize ans par le présent article.

« La proposition du procureur de la République doit être également faite aux représentants légaux du mineur et obtenir l'accord de ces derniers.

« L'accord du mineur et de ses représentants légaux doit être recueilli en présence d'un avocat désigné conformément au deuxième alinéa de l'article 4.1.

«Avant de valider la composition pénale le juge des enfants peut soit d'office, soit à leur demande, procéder à l'audition du mineur ou de ses représentants légaux. Dans ce dernier cas, l'audition est de droit. Si ce magistrat rend une ordonnance ne validant pas la composition, la proposition devient caduque. La décision du juge des enfants qui est notifiée à l'auteur des faits et à ses représentants légaux et, le cas échéant à la victime, n'est pas susceptible de recours. Le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau.

« La mesure prévue par le 12° de l'article 41-2 du code de procédure pénale n'est pas applicable.

«Les mesures suivantes peuvent également être proposées au mineur, par le procureur de la République, au titre de la composition pénale:

« 1° Accomplissement d'un stage de formation civique;

« 2° Suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle jusqu'à sa majorité;

«3° Respect d'une décision de placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilitée;

«4° Justification d'une consultation chez un psychiatre ou un psychologue;

« 5° Exécution d'une mesure d'activité de jour.

3° Au troisième alinéa de l'article 12, les mots: «au titre des articles 8.2 et 14-2», sont remplacés par les mots: «au titre des articles 7-2,8-2 et 14-2».

Article 40

L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 est ainsi modifiée:

1.-L'article 8 est ainsi modifié:

1° Le sixième alinéa est complété par les mots: «ou prescrira une mesure d'activité de jour.»

2° Après le 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« 7° Soit prononcer une mesure d'activité de jour.»

II. - Après le 5° de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« 6° Mesure d'activité de jour.»

III.- Après le 4° de l'article 16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« 5° Mesure d'activité de jour.»

IV.-Après l'article 16 bis, il est créé un article 16 ter ainsi rédigé:

«Art. 16 ter.- La mesure d'activité de jour consiste la mise en œuvre pour le mineur d'activités d'insertion professionnelle ou scolaire au sein du service auquel il est confié.

« Lorsqu'il prononce une mesure d'activité de jour, le juge des enfants désigne le service auquel le mineur est confié, fixe dans sa décision les modalités d'exercice et la durée de la mesure qui ne peut excéder douze mois.»

V.-Après l'article20-5, sont insérés deux articles ainsi rédigés:

«Art. 20-5-1.-Lorsqu'undélit est puni d'une peine d'emprisonnement et que la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé d'au moins 13 ans, le tribunal pour enfants peut prescrire à intention l'exécution d'une mesure d'activité de jour, non rémunérée, dont il détermine la durée et qui s'effectue auprès d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de privée exerçant une mission de service public ou d'une a association habilitée à mettre en œuvre des mesures d'activité de jour.»

«Art. 20-5-2.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la mesure d'activité de jour.

« Il détermine également les conditions dans lesquelles s'exécute la formation des mineurs condamnés à la mesure d'activité de jour ainsi que la nature des activités proposées.

« Il détermine, en outre, les conditions dans lesquelles:

« 1° Le juge des enfants établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance des mineurs, la liste des activités dont la découverte et l'initiation sont susceptibles d'être proposées dans son ressort;

« 2° La mesure d'activité de jour doit se concilier avec les obligations scolaires;

« 3° Sont habilitées les associations mentionnées au1er alinéa de l'article 20-5-1.»

VI.-Après le 3ème alinéa de l'article 20-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Lorsque l'ajournement du prononcé de la mesure éducative ou de la peine est ordonnée pour des mineurs de treize à seize ans, le tribunal pour enfants peut ordonner au mineur d'accomplir une mesure d'activité de jour.»

Article 41

Au 1er alinéa de l'article33 de l'ordonnance n° 45-174du 2 février1945 relative à l'enfance délinquante, après les mots«sursis avec mise à l'épreuve», sont insérés les mots: « ou d'un placement extérieur.»

Article 42

Après le 17ème alinéa de l'article8 de l'ordonnance n° 45-174du 2 février1945relativeà l'enfance délinquante, est inséré un alinéa ainsi rédigé:

1

«Les mesures prévues au 3° et 4° ne peuvent être seules ordonnées si ellesontdéjàété1 prononcées à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise moins d'un an avant la commission de la nouvelle infraction. »

Article 43

L'ordonnance n°45-174du 2 février1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée:

I.-Dans la deuxième phrase du 2ème alinéa de l'article5, les mots: «jugement à délai rapproché» sont remplacés par les mots: « présentation immédiate devant le juge des enfants aux fins de jugement.»

II.-Après l'article 13, il est inséré un article 13-1ainsi rédigé:

«Art.13-1.- Les dispositions de l'article 399 du code de procédure pénale sont applicables aux audiences du tribunal pour enfants. »

III.-L'article14-2 est ainsi modifié:

1° Dans le I, les mots: «jugement à délai rapproché»sont remplacés par les mots « présentation immédiate devant le juge des enfants aux fins de jugement»;

2° Dans la première phrase du II :

- a) les mots: '1ugement à délai rapproché " sont remplacés par les mots : "présentation immédiate devant le juge des enfants aux fins de jugement ";
- b) les mots: "trois ans" sont remplacés par les mots: "un an ";
- c) les mots: "cinq ans" sont remplacés par les mots: "trois ans ",

3° Dans la seconde phrase du II, les mots: "d'un an" sont remplacés par les mots: "de dix-huit mois".

4°Au III:

a) après le 2ème alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés:

" Toutefois, lorsque les mineurs visés aux dispositions du I, y consentent expressément, en présence de leur conseil, leurs représentants dûment avisés, il est procédé à leur jugement à la première audience du tribunal pour enfants qui suit la présentation.

" A défaut de consentement des mineurs ou de leurs représentants légaux ou si le

Tribunal pour enfants ne peut être réuni ou si l'affaire ne parait pas en état d'être jugée, le procureur de la République notifie aux mineurs, en présence de leur conseil, la date et l'heure de l'audience à laquelle ils seront traduits devant le tribunal pour enfants aux fins d'y être jugés, conformément au deuxième alinéa du 1/1. »

b) Au dernier alinéa, le mot: "deux" est remplacé par le mot: "quatre".

5° Au 1er alinéa du IV, après le mot: «fait» est inséré le mot: « immédiatement ».

III.- Après l'article 13 il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé:

«Art.13-1.-Les dispositions de l'article 399 du code de procédure pénales sont applicables aux audiences du tribunal pour enfants.»

Article 44

L'article 10-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée:

I.-Après le cinquième alinéa du II sont insérés les alinéas suivants:

«3° Accomplir un stage de formation civique;

«4° Suivre de façon régulière une scolarité ou une formation professionnelle jusqu'à sa majorité. »

II.- L'article est complété par un IV ainsi rédigé:

«IV.-Lorsque leur personnalité le justifie, les mineurs âgés de moins de seize ans peuvent également, dans les cas prévus au premier alinéa du III, faire l'objet d'un contrôle judiciaire comportant les obligations prévues par le code de procédure pénale ainsi que les 1°, 3° et 4° du II du présent article ou l'obligation de respecter un placement dans un établissement autre qu'un centre éducatif fermé. Les deux derniers alinéas du II sont alors applicables.

« Ces obligations doivent être notifiées oralement au mineur en présence de son avocat et de ses représentants légaux ou ceux-ci dûment convoqués; le mineur est également informé qu'en cas de non respect de ces obligations, le contrôle judiciaire pourra être modifié pour prévoir son placement dans un centre éducatif fermé, placement dont le non respect pourra entraîner sa mise en détention provisoire; ces formalités sont mentionnées par procès-verbal, signé par le magistrat et le mineur.

« En cas de non-respect de ces obligations, le mineur peut alors être astreint à l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 du III.»

Article 45

1.-Dans la première phrase de l'article 131-8 du code pénal, après les mots « personne morale de droit public ou », sont insérés les mots: « d'une personne morale de droit privé chargée d'une Mission de service public ou d'une association habilitée ».

II.- Au 7ème alinéa de l'article 41-2 du code de procédure pénale, après le mot: «collectivité», sont insérés les mots: « notamment au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée».

Après l'article 131-8 du code pénal, il est inséré un article 131-8-1 ainsi rédigé:

«Art.131-8-1.-Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut

Prononcer à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement, la peine de sanction réparation.

« La sanction-réparation consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder dans le délai, selon les modalités et selon le moment fixés par la juridiction de jugement, à l'indemnisation du préjudice de la victime.

«Avec l'accord de la victime et du prévenu, cette réparation peut être exécutée en nature.

« L'exécution de la réparation est constatée par le procureur de la République ou son délégué.

« Lorsqu'elle prononce la peine de sanction-réparation, la juridiction fixe la durée maximum de l'emprisonnement, qui ne peut excéder six mois, ou le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder 15000 euros, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie, dans les conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale, si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision.»

Article 47

1.. Au 2° de l'article 41-1 du code de procédure pénale, après les mots: «d'un stage de citoyenneté», sont insérés les mots: « d'un stage de responsabilité parentale ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants»

II.-Le code pénal est ainsi modifié:

1°Après le dernier alinéa de l'article 131.16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

" 9° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de responsabilité parentale ».

2°L'article 131.35.1 est ainsi modifié:

a) au premier alinéa, après les mots: "sécurité routière» sont insérés les mots: " ou un stage de responsabilité parentale».

b) au deuxième alinéa, les mots «du stage» sont remplacés par les mots: " de ces stages ».

3° L'article 222.45 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« 5° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »

4° Après le 4° alinéa de l'article 223-18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« 4° ter L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »

5° L'article 224-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« 4° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »

6° L'article 225-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« 8° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »

7° -L'article 227-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« 7° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »

8° L'article 321-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« 10° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »

III.- Le code de la santé publique est ainsi modifié:

1° Au deuxième alinéa de l'article L.3353-4, après les mots « complémentaire de » sont insérés deux alinéas ainsi rédigés:

« 1° déchéance de l'autorité parentale;

« 2° obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal ».

3° Le deuxième alinéa de l'article L.3819-11 est complété par les mots: « et l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal. »

Article 48

1.-Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié:

1° L'article L.2213-18 est remplacé par les dispositions suivantes:

" Art.-L.2213-18.-1.-Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.

"Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

" Les gardes champêtres sont également autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. A cette occasion, ils

sont habilités à procéder aux épreuves de dépistage mentionnées à l'article L.234-3 du code de la route, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.234-4 du dit code.

" II.-Ils constatent également les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.»

2° L'article L.2213-19 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Art. 2213-19.-1.-Les gardes champêtres sont au nombre des agents mentionnés au 3° de l'article 15 du code de procédure pénale.

" Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 15, 22 à 25 et 27 du même code.

« II.-Pour l'exercice des attributions fixées au II de l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, les gardes champêtres agissent en application des dispositions du 3° de l'article 21 du code de procédure pénale.»

3° L'article L.2512-16 est ainsi modifié:

a) Au premier alinéa, après les mots: « pris en application de l'article L.2512-13 », sont insérés les mots: « ainsi que celles relatives aux permis de stationnement sur la voie publique ».

b) Au troisième alinéa, les mots: « arrêtés du maire de Paris relatifs à la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporée au domaine public de la commune de Paris » sont remplacés par les mots: « ayant commis les infractions visées aux deux alinéas précédents.»

II.-La loi du 15 juillet 1845 sur les chemins de fer est ainsi modifiée:

1° L'article 21 est ainsi modifié:

a) Au 1er alinéa, après les mots: « seront punies », sont insérés les mots « d'une peine d'emprisonnement de six mois et ».

b) Au 2ème alinéa, les mots: « l'amende sera portée au double et un emprisonnement de trois mois pourra en outre être prononcé » sont remplacés par les mots: « la peine d'emprisonnement sera portée à une année et l'amende à 7 500 euros.»

2° L'article 23 est ainsi modifié:

a) En tête du texte actuel, il est inséré le numéro « 1 ».

b) Au 1er alinéa du I, les mots: « l'article 529-4 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots « l'article 78-7 du code de procédure pénale ».

c) Il est ajouté à l'article 23 un paragraphe II et un paragraphe III ainsi rédigés:

« II.- Le président de la SNCF et le président-directeur général de la RATP, ou leurs délégués, désignent les agents de leurs entreprises appartenant aux services internes de sécurité visés à l'article 11-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité qui, assermentés et dûment agréés cette fin par le procureur de la République, constatent par procès-verbal, concurremment avec les officiers de police judiciaire, les infractions ci-après énumérées:

« 1° Les délits prévus aux articles 222-9, 222-11, 222-12, 222-13, 222-17, 222-18, 225-12-225-12-6, 225-12-7, 311-1.311-4, 311-4-1.311-5, 311-6, 312-1, 312-2, 322-1, 322-3, 322-5, 322-6, 322-12, 322-13 et 322-14 du code pénal;

« 2° Les contraventions contre les personnes et contre les biens prévues au Livre VI du code pénal et celles dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat.

« La constatation de ces infractions ne peut être effectuée par ces personnels que lorsqu'elles ne nécessitent pas d'actes d'enquête et quand elles sont commises dans les véhicules de transport public et voyageurs ou dans les espaces gérés par l'établissement public réservés aux personnes titulaires d'un titre de transport.

« A cette fin, ces personnels sont habilités à relever l'identité et l'adresse du contrevenant selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 78-7 du code de procédure pénale. Lors du relevé d'identité, la déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie d'une amende de 3750 euros.

« Les agents de l'exploitant rendent compte sans délai à tout officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, concomitamment à leur chef hiérarchique, des crimes, délits et contraventions constatés au titre du présent paragraphe.

« Les rapports et les procès-verbaux établis en application du présent paragraphe sont adressés au procureur de la République par l'intermédiaire des officiers de police judiciaires compétents.

« III.- Les modalités d'application du présent article ont été fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles les agents de l'exploitant doivent, aux frais de ce dernier, suivre une formation spécifique afin de pouvoir obtenir l'agrément et, le cas échéant, l'assermentation prévus au présent article. »

3° L'article 23-2 est ainsi modifié:

a) La dernière phrase du 1er alinéa est supprimée.

b) Après le 1er alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés:

« En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent

« En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

« Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire de la Police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent. »

III.- Après l'article 12 de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé:

« Art. 12-1.- Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des infrastructures des systèmes de transport guidé définies par l'article 1er du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003, de leurs accessoires et

dépendances et de leur utilisation par les usagers sont punies d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

«En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera portée à une année et l'amende à 7500 euros.»

IV.-Le code de procédure pénale est ainsi modifié:

1° Après le 6ème alinéa de l'article 21 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« 30 Les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au II de l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales;»

2° Le septième alinéa de l'article 44-1 est complété par une phrase ainsi rédigée:

« Ces dispositions s'appliquent également aux contraventions de même nature que les gardes champêtres sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales. »

3° Après l'article 78-6 du code de procédure pénale, il est inséré un article 78-7 ainsi rédigé:

« Outre, les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4, les agents visés à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions visées à ce même article pour l'établissement des procès-verbaux y afférent.

« Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen tout officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales, territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur le champ devant de lui.

« Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les Conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité. »

4° Au premier alinéa du II de l'article 529-4, les mots: « et uniquement lorsqu'ils procèdent au contrôle de l'existence et de la validité des titres de transport des voyageurs » sont supprimés.

Article 49

I.- Le II de l'article 2, les articles 4, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 29 à 47 et les 1 et 11 de l'article 48 de la présente loi sont applicables à Mayotte.

II. . Les articles 4, 10, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 29 à 47 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

III.-les articles 4, 10, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23 et 29 à 47 en Polynésie française.

IV. - Les articles 4, 10, 11, 14, 17, 19, 20, 21, 23, 29 à 47 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

V- L'article L. 2573-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé:

«Art L 2573-1- L'article L 2211-1 et les premier et quatrième alinéas de l'article L 2211-4 sont applicables aux communes de Mayotte. »

VI- Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié:

1°Après l'article L. 131-1, il est inséré un article L. 131-1-1 ainsi rédigé:

" Art. L 131-1-1. - Le maire anime et coordonne sur le territoire de la commune la prévention de la délinquance. Il préside les instances communales de coopération qui ont pour but cette prévention.

«Le maire, dans les communes de plus de 10 000 habitants, crée un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance dans les conditions prévues par décret. »

" Le rappel à l'ordre adressé à un mineur s'effectue en présence de ses parents ou de ses représentants légaux.

« Cette mesure est inscrite sur un registre spécialement ouvert à cette fin auprès de chaque conseil des droits et devoirs des familles ou, à défaut, auprès du maire. Les registres correspondants sont mis en place par les maires, selon des dispositions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes qui seront amenées à consulter ces fichiers ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès. »

3° L'article L. 132-2 est ainsi rédigé:

"Art L 132-2-1 - (réécrire l'intégralité du 2° du 1 de l'article 48)"

4°L'article L.132-3est ainsi rédigé:

«Art. L. 132-3.- [réécrire l'intégralité du 2° du 1de l'article 48J.]»

VII- Le code des communes applicable à la Polynésie française est ainsi modifié:

1°Après l'article L. 131-1, il est inséré un article L. 131-1-1 ainsi rédigé:

«Art. L. 131-1-1.- En Polynésie française, le maire anime et coordonne sur le territoire de sa commune la prévention de la délinquance. Il préside les instances communales de Coopération qui ont pour but cette prévention.

« Le maire, dans les communes de plus de 10000 habitants, crée un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance dans les conditions prévues par décret."

2°Après l'article L. 131-2, il est inséré un article L. 131-2-1 ainsi rédigé:

«Art. L. 131-2-1.- Lorsque des faits, non pénalement punissables, portent atteinte aux règles régissant la vie sociale, le maire ou son représentant, peut procéder à l'endroit de leur auteur au rappel des obligations résultant de l'ordre que la loi le charge de maintenir.

«Le rappel à l'ordre adressé à un mineur s'effectue en présence de ses parents ou de ses représentants légaux.

« Cette mesure est inscrite sur un registre spécialement ouvert à cette fin auprès de chaque conseil des droits et devoirs des familles ou, à défaut, auprès du maire. Les registres correspondants sont mis en place par les maires, selon des dispositions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes qui seront amenées à consulter ces fichiers ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès."

3°L'article L.132-2 est ainsi rédigé:

«Art. L. 132-2.- [réécrire l'intégralité du 1° du 1de l'article 48).»

4°Après l'article L.132-2est inséré un article L. 132-2-1ainsi rédigé:

«Art. L. 132-2-1. - [réécrire l'intégralité du 2° du1de l'article 48. »

Il Art. L. 132-2.- [réécrire l'intégralité du 1° du 1de l'article 48 »